



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 592

Réunion du lundi 4 décembre 2023

Parution au PV du jeudi 9 décembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°7 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Théo RAMEL, Frédéric PTASIK.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **THONON AS 1 / ANNEMASSE AMBIL GAIL 2, seniors D3 poule B du 19/11/2023 à 12h00.**

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 80^{ème} par le club de l'US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« 3 coups de sifflet de l'arbitre qui quitte le terrain. Après, 3 cartons rouges mis et enlevé par la suite ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de l'US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD ;**
- **Rapport du club de THONON AS ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou à l'arrêt de jeu suivant, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte ;
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu que les différents rapports font état d'un arrêt de la rencontre à la 80^{ème} par l'arbitre de la rencontre.
- Attendu que la partie a ensuite repris (après environ vingt minutes d'arrêt) pour aller à son terme.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre évoque un arrêt momentané de la rencontre et non définitif de celle-ci suite à des propos insultants de spectateurs et d'un comportement déviant des délégués.
- Attendu que pendant cet arrêt du jeu momentané, les décisions disciplinaires prises par l'arbitre manquent de clarté (sanctions disciplinaires données puis enlevées à des joueurs).
- Attendu que la procédure d'arrêt de la rencontre préconisée par le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'est réalisée dans une confusion totale et n'a pas été respectée dans sa totalité.
- Attendu que le score étant de 1 à 1 à la fin de la rencontre, il convient de penser que les décisions de l'arbitre ont pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- Considérant dès lors que l'arbitre n'a fait une juste application de la loi 12 et des directives en matière d'arrêt d'une rencontre donnée par l'instance organisatrice de la compétition.
- Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des RG de la F.F.F.,
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH A REJOUER.**
- Transmet le dossier à la commission d'organisation pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.
- Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres concernant le déroulement du match et les décisions de l'arbitre officiel désigné.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.